

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Hygiénistes dentaires

— Code de déontologie des membres de l'Ordre  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'introduire, dans le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, une disposition visant à prohiber toute forme de représailles de la part d'un membre de l'Ordre contre une personne qui a demandé notamment la tenue d'une enquête à son sujet. L'introduction d'une telle disposition fait suite à une recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur l'exploitation des personnes âgées.

L'Ordre ne prévoit aucun impact financier de ces modifications sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de l'Ordre, madame Dominique Derome, FCMA, Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 1290, rue Saint-Denis, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2X 3J7; numéro de téléphone : 514 284-7639; numéro de télécopieur : 514 284-3147; adresse électronique: dderome@ohdq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** L'hygiéniste dentaire qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46108

\* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret n° 686-97 du 21 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3034), n'a pas été modifié depuis son approbation.